

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.200

13 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aérosols, paquets et matériaux d'emballage, mousse souple de polyuréthane, mousse de polyuréthane pour le scellage et l'isolation, mousse de polystyrène extrudé.
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat interdisant l'emploi de composés de CFC dans la fabrication de certains produits (disponible en finnois et en anglais, 1 page).
6. Teneur: <p>Le projet de décision comporte l'interdiction d'utiliser les CFC dans les produits expressément mentionnés au paragraphe 2 du projet de décision.</p> <p>L'interdiction ne s'applique ni aux aérosols médicaux utilisés pour les maladies pulmonaires ni aux paquets qui ont servi à l'emballage d'autres produits importés.</p> <p>Dans un souci d'équité, la décision s'applique aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés.</p>
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement/Protection de la couche d'ozone
8. Documents pertinents: Cette décision sera publiée dans le Recueil des Lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: <p>Entrée en vigueur le 1er janvier 1991</p>
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 septembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: